



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2020-405

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale**

- 75-2020-12-02-008 - Arrêté fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison départementale des personnes handicapées de Paris (4 pages) Page 4
- 75-2020-12-02-007 - Arrêté fixant la composition de la commission exécutive (COMEX) de la Maison départementale des personnes handicapées de Paris (3 pages) Page 9

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

- 75-2020-12-01-014 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à l'association « SOLIDARITES NOUVELLES FACE AU CHOMAGE » (2 pages) Page 13
- 75-2020-12-01-012 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à la société « HYPRA » (2 pages) Page 16
- 75-2020-12-01-011 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à la société « MyTroc » (2 pages) Page 19
- 75-2020-12-01-013 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à la société « NATURAL GRASS » (2 pages) Page 22
- 75-2020-10-14-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ARFI Kevin (1 page) Page 25
- 75-2020-10-15-049 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BEN ZAKOUN Suzanne (2 pages) Page 27
- 75-2020-10-14-013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BLANC Charlotte (2 pages) Page 30
- 75-2020-10-15-047 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BONA Joseph (2 pages) Page 33
- 75-2020-10-15-048 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BOUDJEMA Sabrina (2 pages) Page 36
- 75-2020-10-14-015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MONTI Cristian (2 pages) Page 39
- 75-2020-10-15-050 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - OUCHATAR Nayel (2 pages) Page 42
- 75-2020-10-14-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - TOLLET Noémie (2 pages) Page 45
- 75-2020-10-15-045 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - AISSAT Lydia (2 pages) Page 48
- 75-2020-10-15-046 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BESPOKE EDUCATION EUROPE (2 pages) Page 51

75-2020-10-14-014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne- BENHALLAM Anisse (2 pages)	Page 54
<b>Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement</b>	
75-2020-12-04-002 - ARRÊTÉ portant désignation des membres siégeant au Comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) (3 pages)	Page 57
<b>Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement</b>	
75-2020-12-04-001 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement de l'accès à la partie sud de la dalle des Olympiades situé 20-30, avenue d'Ivry et 120-122, rue Régnault à Paris 13e arrondissement (2 pages)	Page 61
75-2020-11-30-007 - Déclaration de projet modernisation de la gare d'Austerlitz et construction de l'ensemble immobilier A7A8 boulevard de l'Hôpital à Paris 13e arrondissement (10 pages)	Page 64
<b>Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement</b>	
75-2020-12-04-003 - décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (4 pages)	Page 75
<b>Préfecture de Police</b>	
75-2020-12-04-010 - Arrêté n° 2020 - 01025 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du département de la Seine-et-Marne entre le 4 et le 31 décembre 2020 (2 pages)	Page 80
75-2020-12-04-011 - ARRETE N° 2020 - 01027 modifiant provisoirement le stationnement dans certaines voies à Paris 8ème du 5 au 9 décembre 2020 (2 pages)	Page 83
75-2020-12-03-010 - Arrêté n° 2020-01023 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares des départements de la Seine-et-Marne et de l'Essonne entre le 4 et le 31 décembre 2020 (2 pages)	Page 86
75-2020-12-01-015 - ARRÊTÉ N° RH-SDAS-CLAS- 0001-2020 modifiant l'arrêté n° 0003-2019 du 26 novembre 2019 modifié fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police (2 pages)	Page 89

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2020-12-02-008

Arrêté fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison départementale des personnes handicapées de Paris

**Arrêté n°**

fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées  
de la Maison départementale des personnes handicapées de Paris

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Maire de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.146-3 à L.146-12, L.241-5 et R.241-24 à R.241-34 ;

Vu la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 du Maire de Paris, président du conseil de Paris, siégeant en formation de conseil général, approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » ;

Vu la convention constitutive du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » signée le 22 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté n°2015177-0008 du 26 juin 2015 relatif à la désignation des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2015267-0005 du 24 septembre 2015 relatif à la désignation des représentants des organisations syndicales à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté modificatif n°75-2017-07-27-009 du 27 juillet 2017 relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Vu l'arrêté modificatif n°75-2018-11-28-015 du 28 novembre 2018 relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Vu l'arrêté n°75-2019 du 23 août 2019 relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Vu l'arrêté du 3 juillet 2020 de la Maire de Paris, présidente du conseil de Paris siégeant en formation de conseil Général portant délégation à Monsieur Jacques GALVANI sur les questions relatives à l'accessibilité universelle et aux personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2020 de la Maire de Paris donnant délégation de pouvoir à Monsieur Jacques Galvani, adjoint à la Maire de Paris en charge de l'accessibilité universelle et des personnes en situation de handicap et conseiller de Paris, en vue d'assurer la présidence de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public

« Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2020 portant modification de l'arrêté du 11 mai 2018 portant composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie de Paris ;

Considérant la nécessité de remplacer plusieurs membres de la commission suite à des changements de fonctions ou de qualité ;

### ARRÊTENT :

**Article premier : L'article premier de l'arrêté du 23 août 2019 est ainsi modifié :**

Sont nommés pour représenter le Département de Paris à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris :

Titulaire : Jacques GALVANI, Adjoint à la Maire de Paris chargé de toutes les questions relatives aux personnes en situation de handicap et à l'accessibilité

Suppléant : Le directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (DASES) ou son représentant

Titulaire : Maud LELIEVRE, Conseillère de Paris

Suppléant : Le sous-directeur de l'Autonomie de la direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ou son représentant

Titulaire : Dominique KIELOMOES, Conseillère de Paris

Suppléant : L'Adjoint au sous-directeur de l'autonomie à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (DASES) ou son représentant

Titulaire : Geneviève LARDY WORINGER, Conseillère de Paris

Suppléant Le chef du service des aides sociales à l'autonomie ou son représentant DASES

Article 2 : Sont nommés pour représenter les services de l'Etat et de l'agence régionale de santé à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris :

- Le Directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant ;
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- L'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Article 3 : Sont nommés pour représenter les organismes d'assurance maladie et de prestations familiales à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris :

Titulaire : Monsieur BERKOWICZ (CPAM)

1<sup>er</sup> suppléant : Madame SCHINDLER (CPAM)

2<sup>ème</sup> suppléant : Le directeur général (ou son représentant Madame DEMICHELIS) (CPAM)

Titulaire : Madame Dolorès DAMBRIN (CAF)

1<sup>er</sup> suppléant :

2<sup>ème</sup> suppléant : Madame Yamina MAHMOUDI (MSA)

3<sup>ème</sup> suppléant : Monsieur Avi ABITBOL (MSA)

Article 4 : Sont nommés pour représenter les associations de parents d'élèves à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris :

Titulaire : Madame Irène LALOUM (FCPE)  
1<sup>er</sup> suppléant : Monsieur Christian BALLOUARD (PEEP)  
2<sup>ème</sup> suppléant : Monsieur Thibaut MARTIN (APEL)  
3<sup>ème</sup> suppléant : Madame Samia KHABABA (FCPE)

Article 5 : Sont nommés pour représenter les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris :

Titulaire : Madame Stéphanie XEUXET (UD-CFDT)  
1<sup>er</sup> suppléant : Madame Véronique VOIGT (UD75-CFE-CGC)

Article 6 : Sont nommés pour représenter les associations de personnes handicapées et de leurs familles à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris :

Titulaire : Madame Viviane MOLENAT (APAJH)  
1<sup>er</sup> suppléant : Monsieur Philippe JOSPIN (Autisme IDF)  
2<sup>ème</sup> suppléant : Madame Marie-Christine DUPRÉ (ANPIHM)  
3<sup>ème</sup> suppléant : Madame Pascale JUDE (Action Passeraile)

Titulaire : Madame Marie-Paule BENTEJAC (Les Papillons Blancs de Paris - APEI 75)  
1<sup>er</sup> suppléant : Madame Christine DUDOUE (Les Jours heureux)  
2<sup>ème</sup> suppléant : Madame Anne DELAVAL (Arche à Paris)  
3<sup>ème</sup> suppléant : Madame Dominique ZOUIN (Vie et avenir)

Titulaire : Madame Dominique BOUILLET (APF France Handicap)  
1<sup>er</sup> suppléant : Madame Gisèle LAGREVE (Les Amis de Karen)  
2<sup>ème</sup> suppléant : Madame Sophie BARRE (AFM-Téléthon)  
3<sup>ème</sup> suppléant : Madame Lorette DORGANS (ARSLA)

Titulaire : Madame Odile SULMONA (Association Valentin Haüy)  
1<sup>er</sup> suppléant: Monsieur Yannick RAULT (APEDV)  
2<sup>ème</sup> suppléant : Monsieur Gérard COURTOIS (Groupe Polyhandicap France)  
3<sup>ème</sup> suppléant : Monsieur Jean-Luc PLAVis (France Assos Santé)

Titulaire : Monsieur Michel COURCOT (UNAFAM)  
1<sup>er</sup> suppléant : Madame Nicole PASPATIS (ADVOCACY)  
2<sup>ème</sup> suppléant : Monsieur Christian HOECKE (UNAFAM)  
3<sup>ème</sup> suppléant : Madame Dominique LECONTE (Œuvre Falret)

Titulaire : Madame Diane CABOUAT (Dyspraxie France Dys Paris)  
1<sup>er</sup> suppléant : Monsieur Jean-François LABES (UNISDA),  
2<sup>ème</sup> suppléant: Madame Catherine SERMAGE (ARDDS)  
3<sup>ème</sup> suppléant : Monsieur Hervé BWASI-LUBAYA (Mieux Vivre)

Titulaire : Madame Françoise FORET (AFTC)  
1<sup>er</sup> suppléant : Madame Myra COHEN (ANRH)  
2<sup>ème</sup> suppléant : Madame Josie ARGAST (Entraide universitaire)  
3<sup>ème</sup> suppléant : Madame Christine BARDON (A chacun ses vacances)

Article 7 : Sont nommés pour représenter le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris :

Titulaire : Madame Danielle THELEUS (TOUPI)

2<sup>ème</sup> suppléant : Madame Yamina MOKKADEM (Autisme 75)

3<sup>ème</sup> suppléant : Monsieur Jean-Michel SECONDY (APF France Handicap)

Article 8 : Sont nommés pour représenter les organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris :

Titulaire : Madame Christelle CELESTRANO (LADAPT)

1<sup>er</sup> suppléant : Monsieur André MASIN (AFG)

2<sup>ème</sup> suppléant : Monsieur Ivo RADMILO (Elan retrouvé)

3<sup>ème</sup> suppléant : Monsieur Sébastien LEGOFF (Les Tout-Petits)

Titulaire : Monsieur Jean-François BOURSAULT (AFASER)

1<sup>er</sup> suppléant : Monsieur Jean-Claude RIOU (CRMH)

2<sup>ème</sup> suppléant : Madame Sandrine CARABEUX (CESAP)

3<sup>ème</sup> suppléant : Madame Guillemette PORTIER (Fondation Léopold BELLAN)

Article 9 : Les autres dispositions de l'arrêté du 23 août 2019 sont maintenues. Les membres composant la CDAPH sont récapitulés dans le tableau joint en annexe du présent arrêté (facultatif, mais plus lisible).

Article 10: Le mandat des membres de la CDAPH nommés par l'arrêté 23 août 2019 est de quatre ans. Les membres désignés en remplacement sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 31 août 2023.

Article 11 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er novembre 2020

Article 12 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 2 décembre 2020

La Maire de Paris,

signé

Anne HIDALGO

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME



Direction départementale de la cohésion sociale

75-2020-12-02-007

Arrêté fixant la composition de la commission exécutive  
(COMEX) de la Maison départementale des personnes  
handicapées de Paris

**Arrêté n°**  
fixant la composition de la commission exécutive (COMEX)  
de la Maison départementale des personnes handicapées de Paris

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Maire de Paris,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment L.3221-3 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-3 à L.146-12, et R.146-19 ;

**Vu** la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap ;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2005 du Maire de Paris, président du conseil de Paris, siégeant en formation de conseil général, approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2020 de la Maire de Paris, présidente du conseil de Paris siégeant en formation de conseil Général portant délégation à Monsieur Jacques GALVANI sur les questions relatives à l'accessibilité universelle et aux personnes en situation de handicap ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2020 de la Maire de Paris donnant délégation de pouvoir à Monsieur Jacques Galvani, adjoint à la Maire de Paris en charge de l'accessibilité universelle et des personnes en situation de handicap et conseiller de Paris, en vue d'assurer la présidence de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2020 portant modification de l'arrêté du 11 mai 2018 portant composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie de Paris ;

**Vu** le procès-verbal du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de Paris du 2 novembre 2020 désignant les associations de personnes handicapées pouvant siéger à la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » ;

## ARRETEMENT :

**ARTICLE 1 :** Est nommé pour représenter le département de Paris au sein de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » pour une durée égale au présent mandat électoral, à dater de la date de publication du présent arrêté :

Monsieur Jacques GALVANI, adjoint à la Maire de Paris en charge de l'accessibilité universelle et des personnes en situation de handicap.

**ARTICLE 2 :** Sont nommés pour représenter le département de Paris au sein de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » :

Elus du Conseil de Paris :

Madame Maud LELIÈVRE, Conseillère de Paris,  
Madame Nathalie MAQUOI, Conseillère de Paris,  
Madame Geneviève LARDY WORINGER, Conseillère de Paris,  
Monsieur Gauthier CARON-THIBAUT, Conseiller de Paris,  
Monsieur Maxime COCHARD, Conseillère de Paris,  
Monsieur Jérôme LORIAU, Conseiller de Paris,  
Monsieur Alexis GOVCIYAN, Conseiller de Paris,

Représentants de l'administration :

- Le/la directeur(rice) de l'action sociale, de l'enfance et de la santé ou son représentant (DASES),
- Le/la sous-directeur(rice) de l'autonomie ou son représentant (DASES),
- Le/la sous-directeur(rice) des ressources ou son représentant (DASES),
- Le/la chef(fe) du Bureau des actions en direction des personnes handicapées ou son représentant (DASES),
- Le/la sous-directeur(rice) de l'administration générale et de la prévision scolaire à la Direction des Affaires Scolaires ou son représentant (DASCO).
- Le/la chef(fe) de la Mission Handicap et Reconversion de Paris ou son représentant (DRH),
- Le/la directeur(rice) général(e) du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ou son représentant (CASVP),

**ARTICLE 3 :** Sont nommés pour représenter les services de l'Etat et de l'agence régionale de santé au sein de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » :

- Le/la directeur(rice) départemental(e) de la cohésion sociale ou son représentant (DDCS);
- Le/la directeur(rice) régional(e) des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant (DIRECCTE);
- Le/la directeur(rice) académique des services de l'éducation nationale ou son représentant (DASEN);
- Le/la directeur(rice) général(e) de l'Agence régionale de santé ou son représentant (ARS);

**ARTICLE 4 :** Sont nommés pour représenter les organismes d'assurance maladie et de prestations familiales à la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » :

Titulaire : - Le/la directeur(rice) de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris ou son représentant (CPAM),

Titulaire : - Le/la directeur(rice) de la Caisse d'Allocations Familiales de Paris ou son représentant (CAF),

**ARTICLE 5 :** Sont nommés pour représenter les associations de personnes handicapées à la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » :

Titulaire : Yvonne KASPERS SCHOUMAKER, représentant l'APEI 75,

Suppléante : Viviane MOLENAT, représentant l'APAJH 75,

Titulaire : Dominique BOUILLET, représentant l'APF France Handicap,

Suppléante : Patricia CORDEAU, représentant l'AFM Ile de France/Paris,

Titulaire : Philippe JOSPIN, représentant Autisme 75,  
Suppléant : Jean-Marie ROTA, représentant l'ASAP,

Titulaire : Michel COURCOT, représentant l'UNAFAM Paris,  
Suppléante : Claude FINKELSTEIN, représentant la FNAPSY,

Titulaire : Jean-François LABES, représentant UNANIMES,  
Suppléante : Béatrice CHOUTT, représentant l'AF COS,

Titulaire : Régine LACROIX, représentant l'ANPEA,  
Suppléant : Philippe PAUGAM, représentant l'AVH HAUUY,

Titulaire : Christelle CELESTANO, représentant l'ADAPT Paris,  
Suppléant : Jean-François BOURSAULT, représentant l'AFASER

**ARTICLE 6** : Les personnes désignées ci-dessus sont nommées pour une durée de 4 ans. Le présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature sera publié au bulletin départemental officiel du Département de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

**ARTICLE 7** : Délégation est donnée à Monsieur Jacques GALVANI, Vice-président du Conseil de Paris en formation de conseil départemental, en vue d'assurer la présidence de la commission exécutive du GIP « Maison départementale des personnes handicapées de Paris ».

**ARTICLE 8** : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 2 décembre 2020

La Maire de Paris,

signé

Anne HIDALGO

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-01-014

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité  
Sociale accordée à l'association « SOLIDARITES  
NOUVELLES FACE AU CHOMAGE »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'association « SOLIDARITES NOUVELLES FACE AU CHOMAGE » en date du 26 novembre 2020,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'association « SOLIDARITES NOUVELLES FACE AU CHOMAGE » sise 51 rue de la Fédération 75015 Paris (code APE : 8999B - numéro SIRET : 342 435 534 00066) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIRECCTE d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Signé par :  
Le Directeur de la DEDE

**signé**

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04).  
Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-01-012

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité  
Sociale accordée à la société « HYPRA »





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « HYPRA » en date du 22 octobre 2020,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La société « HYPRA » sise 28 rue de la Chapelle 75018 Paris (code APE : 6201Z - numéro SIRET : 809 262 389 00038) est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIRECCTE d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Signé par :  
Le Directeur de la DEDE

**signé**

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04).  
Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-01-011

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité  
Sociale accordée à la société « MyTroc »

b



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « MyTroc » en date du 24 novembre 2020,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La société « MyTroc » sise 1 rue du Docteur Labbé 75020 Paris (code APE : 6312Z - numéro SIRET : 812 051 332 00029) est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIRECCTE d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Signé par :  
Le Directeur de la DEDE

**signé**

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04).  
Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-01-013

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité  
Sociale accordée à la société « NATURAL GRASS »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « NATURAL GRASS » en date du 17 novembre 2020,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La société « NATURAL GRASS » sise 148 boulevard Malesherbes 75017 Paris (code APE : 7219Z - numéro SIRET : 513 852 640 00046) est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIRECCTE d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Signé par :  
Le Directeur de la DEDE

**signé**

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04).  
Ces recours ne sont pas suspensifs.*



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-14-011

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - ARFI Kevin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 828668376**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 septembre 2020 par Monsieur ARFI Kevin, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ARFI Kevin dont le siège social est situé 9, rue Edgar Faure 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828668376 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

  
Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-15-049

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - BEN ZAKOUN Suzanne

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 888904901**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 23 septembre 2020 par Mademoiselle Suzanne BEN ZAKOUN en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BEN ZAKOUN Suzanne dont l'établissement principal est situé 6 Villa Gagliardini 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 888904901 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 15 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la responsable de service



Florence de Monredon

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-14-013

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - BLANC Charlotte

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 888856705**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 septembre 2020 par Mademoiselle BLANC Charlotte, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BLANC Charlotte dont le siège social est situé 9, rue de la Jonquière 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 888856705 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-15-047

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - BONA Joseph

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 807842646**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 23 septembre 2020 par Monsieur Joseph BONA en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BONA Joseph dont l'établissement principal est situé 15 rue Martel 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 807842646 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 15 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la responsable de service

Florence de Monredon

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-15-048

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - BOUDJEMA Sabrina

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 887899755**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 24 septembre 2020 par Madame Sabrina BOUDJEMA en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BOUDJEMA Sabrina dont l'établissement principal est situé 26 rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 887899755 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 15 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la responsable de service

Florence de Monredon

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-14-015

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - MONTI Cristian

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 878248566**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 16 septembre 2020 par Monsieur MONTI Cristian, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MONTI Cristian dont le siège social est situé 13, rue Saint Bernard 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878248566 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-15-050

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - OUCHATAR Nayel

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 888773934**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 24 septembre 2020 par Monsieur Nayel OUCHATAR en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme OUCHATAR Nayel dont l'établissement principal est situé 135 rue Saint Antoine 75004 PARIS et enregistré sous le N° SAP 888773934 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire:**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 15 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la responsable de service

Florence de Monredon



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-14-012

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - TOLLET Noémie

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 882924533**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 septembre 2020 par Mademoiselle TOLLET Noémie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TOLLET Noémie dont le siège social est situé 88, avenue de Clichy 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 882924533 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-15-045

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne- AISSAT Lydia



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 879863397**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 24 septembre 2020 par Madame Lydia AISSAT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme AISSAT Lydia dont l'établissement principal est situé 3 rue Le Regrattier 75004 PARIS et enregistré sous le N° SAP 879863397 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 15 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la responsable de service

Florence de Monredon

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-15-046

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - BESPOKE EDUCATION EUROPE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 887529444**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 24 septembre 2020 par Monsieur Zachary FOX en qualité de Directeur, pour l'organisme BESPOKE EDUCATION EUROPE dont l'établissement principal est situé 4 rue de Chevreuse 75006 PARIS et enregistré sous le N° SAP 887529444 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 15 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la responsable de service

Florence de Monredon

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-10-14-014

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne- BENHALLAM Anisse

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 884579517**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 septembre 2020 par Monsieur BENHALLAM Anisse, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BENHALLAM Anisse dont le siège social est situé 9C, boulevard Jourdan 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 884579517 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 octobre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2020-12-04-002

ARRÊTÉ

portant désignation des membres siégeant  
au Comité responsable du Plan départemental d'action  
pour le logement  
et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

## ARRÊTÉ

### portant désignation des membres siégeant au Comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

**VU** la loi n°90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement et le principe du droit au logement fixé dans son article 1 ;

**VU** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998, d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion et son décret d'application du 22 octobre 1999 ;

**VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et plus particulièrement son article 34 instituant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC) ;

**VU** le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet ;

Sur proposition de Madame la Maire de la ville de Paris ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Le comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de Paris est présidé conjointement par le Préfet ou son/sa représentant.e et la Maire de la ville de Paris ou son/sa représentant.e.

**Article 2** : Le comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de Paris est composé de :

- *Collège 1 – Représentants de l'État* :
  - Le/la Préfet.ète de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ou son/sa représentant.e,
  - La Directrice ou le Directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale, de l'hébergement et du logement ou son/sa représentant.e,
  - La Préfète ou le Préfet de Police ou son/sa représentant.e,
  - Le/la Délégué.e départemental.e de Paris à l'Agence Régionale de la Santé (ARS) Île-de-France ou son/sa représentant.e,
  - La Directrice ou le Directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ou son/sa représentant.e,
  - La Directrice ou le Directeur de l'unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ou son/sa représentant.e.
  
- *Collège 2 : Représentants de la Ville de Paris* :
  - La/le Maire ou son Adjoint.e en charge du logement, de l'hébergement d'urgence et de la protection des réfugiés ou son/sa représentant.e,
  - l'Adjoint.e en charge de la solidarité, de la lutte contre les inégalités et contre l'exclusion ou son/sa représentant.e,
  - Une conseillère ou un conseiller de Paris,
  - La Directrice ou le Directeur en charge du logement et de l'habitat ou son/sa représentant.e,
  - La Directrice ou le Directeur en charge de l'action sociale, de l'enfance et de la santé ou son/sa représentant.e,
  - La/le Directeur du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) ou son/sa représentant.e.
  
- *Collège 3 : Représentant de la métropole du Grand Paris, dans chacun des départements d'Ile-de-France comportant au moins une commune membre de cette dernière* ;
  - Le Président de la métropole du Grand Paris ou son/sa représentant.e.
  
- *Collège 4 : Représentants des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement* ;
  - Le/la représentant.e de la FAPIL (Fédération des Associations et des Acteurs pour la Promotion et l'Insertion par le Logement),
  - Le/la représentant.e de la FAS (Fédération des Acteurs de la Solidarité).
  
- *Collège 5 : Représentants des organismes disposant des agréments définis aux articles L. 365-2 à L. 365-4 du Code de la construction et de l'habitation, qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale* ;
  - Le/la représentant.e de l'association FREHA.
  
- *Collège 6 : Représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées* ;
  - Le/la représentant.e de l'Association des organismes HLM de la Région Ile-de-France (AORIF).
  
- *Collège 7 : Représentant des bailleurs privés* ;
  - Le/la représentant.e de l'UNPI (L'Union nationale de la propriété immobilière).

- Collège 8 : Représentant des locataires du parc privé ;  
- Le/la représentant.e de la Confédération générale du logement.
- Collège 9 : Représentant des organismes payeurs des aides personnelles au logement ;  
- La Directrice ou le Directeur de la CAF (Caisse d'Allocation Familiale) ou son/sa représentant.e.
- Collège 10 : Représentant de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du Code de la construction et de l'habitation ; (Action Logement)  
- Le/la Délégué.e territorial.e d'Ile-de-France d'Action Logement ou son représentant.
- Collège 11 : Représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile ;  
- Le/la représentant.e de l'association SOLIHA.
- Collège 12 : Représentant des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée ;  
- Le/la représentant.e de L'AFOC (Association Force Ouvrière Consommateurs).
- Collège 13 : Représentant de l'association départementale d'information sur le logement ;  
- Le/la représentant.e de l'ADIL (L'Agence départemental d'information sur le logement).

**Article 3 :** Le comité se réunit au moins deux fois par an sur l'initiative du Préfet de Paris ou de la Maire de la Ville de Paris ou à l'initiative de la moitié au moins de ses membres.

**Article 4 :** Le secrétariat du Comité responsable est assuré par un secrétariat permanent composé d'agents de l'Unité Départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartemental de l'hébergement et du logement.

**Article 5 :** Le présent arrêté remplace l'arrêté portant désignation des membres du Comité responsable du PDALHPD, en date du 17 décembre 2019.

**Article 6 :** La Préfète, secrétaire générale de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et la Secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 4 décembre 2020.

Le Préfet de Paris,

La Maire de Paris,

**Signé**

**Signé**

Marc GUILLAUME

Anne HIDALGO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2020-12-04-001

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de  
réaménagement de l'accès à la partie sud de la dalle des  
Olympiades situé 20-30, avenue d'Ivry et 120-122, rue  
Régnauld à Paris 13e arrondissement



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement  
d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique

**Arrêté préfectoral  
déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement de l'accès à la partie sud de la dalle des  
Olympiades situé 20-30, avenue d'Ivry et 120-122, rue Régnault à Paris 13<sup>e</sup> arrondissement**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération du conseil du 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris du 28 octobre 2019 ;

Vu la délibération du conseil de Paris, des 12, 14 et 15 novembre 2019 autorisant le maire de Paris à mettre en œuvre la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement de l'accès à la partie sud de la dalle des Olympiades situé 20-30, avenue d'Ivry et 120-122, rue Régnault à Paris 13<sup>e</sup> arrondissement, au profit de la mairie de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2020-07-06-019 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement de l'accès à la partie sud de la dalle des Olympiades situé 20-30, avenue d'Ivry et 120-122, rue Régnault à Paris 13<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, mis à la disposition du public à la mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris du 7 au 25 septembre 2020 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable assorti de 2 recommandations émis par le commissaire enquêteur le 17 octobre 2020 suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu la lettre de la Maire de Paris du 23 novembre 2020 demandant à son profit, la déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement susvisé ;

Considérant que la Ville de Paris s'engage à transcrire les recommandations susvisées dans le cahier des charges du maître d'œuvre retenu pour cette opération ;

Tél : 01 82 52 51 94  
Mél : evelyne.martin-gaty@developpement-durable.gouv.fr  
5, rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15  
www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition de Madame la préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

## ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Le projet de réaménagement de l'accès à la partie sud de la dalle des Olympiades situé 20-30, avenue d'Ivry et 120-122, rue Régnault à Paris 13<sup>e</sup> arrondissement est déclaré d'utilité publique, au profit de la Ville de Paris, conformément au plan périmétral annexé au présent arrêté (1).

ARTICLE 2 – L'acquisition du bien immobilier nécessaire au projet précité sera effectuée par la Ville de Paris, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Les emprises expropriées comprises dans le périmètre du projet susvisé seront retirées de la copropriété initiale conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, la Maire de Paris et le commissaire enquêteur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/recueil-des-actes-administratifs>.

Fait à Paris, le 4 décembre 2020

Le préfet de la région Île-de-France,  
préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME

(1) Il peut être pris connaissance de ces annexes auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris (UDEA 75) - Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15.

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2020-11-30-007

Déclaration de projet modernisation de la gare d'Austerlitz  
et construction de l'ensemble immobilier A7A8 boulevard  
de l'Hôpital à Paris 13e arrondissement



## DECLARATION DE PROJET

### MODERNISATION DE LA GARE D'AUSTERLITZ ET CONSTRUCTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER A7A8 BOULEVARD DE L'HOPITAL A PARIS, 13E ARRONDISSEMENT

#### La Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions

Vu le code des Transports, et notamment ses articles L 2111-9 à L 2111-28, et plus spécifiquement l'article L 2111-27 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF ;

Vu le Décret n°2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5e de l'article L2111-9 du code des Transports et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5° de l'article L2111-9 du code des Transports ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de SNCF Gares & Connexions du 5 mai 2020 donnant tous pouvoirs à sa Directrice Générale pour prononcer, par déclaration de projet, l'intérêt général de tous projets d'investissement relevant de la compétence de SNCF Gares & Connexions ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-1 et suivants relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, ainsi que ses articles L. 123-1 et R. 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les titres II et III du livre IV et ses articles R\*423-20, R\*423-32 et R\*423-57 ;

Vu les concertations réglementaires obligatoires au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, liées à la ZAC Paris Rive Gauche (au sein de laquelle s'insère le projet de modernisation de la gare d'Austerlitz et de construction de l'ensemble immobilier A7A8) engagées par délibérations du Conseil de Paris des 31 mars 1988, 24 et 25 juin 2002 et 9 et 10 mars 2010, dont les bilans ont été approuvés par les délibérations du Conseil de Paris des 27 mai 1991, 24 et 25 février 2003 et 15 et 16 novembre 2010 ;

Vu la Concertation volontaire menée depuis 1997 dans le cadre du Comité Permanent de Concertation de Paris Rive Gauche, notamment les 23 réunions du Groupe de Travail Austerlitz relatives au secteur Austerlitz Gare tenues depuis 2005, complétée par des Ateliers de Conception

tenus depuis 2015, dédiés au Projet « Gare d'Austerlitz – îlot A7-A8 », par la présentation du projet en Conseil de Quartier Jardin des Plantes (5ème arrondissement) le 10 octobre 2019 et en Conseil de Quartier Salpêtrière Austerlitz (13ème arrondissement) le 7 novembre 2019, ainsi que par la tenue de deux Comités de Pilotage aux étapes clés de mise au point du projet (19 octobre 2015 et 19 septembre 2019) ;

Vu la déclaration d'intention du 15 octobre 2018, portant sur le projet d'aménagement de la gare d'Austerlitz et de développement immobilier à ses abords, publiée par SNCF Mobilités et ELOGIE-SIEMP (associés aux trois autres maîtres d'ouvrage SNC PARIS AUSTERLITZ A7A8 (KAUFMAN & BROAD), SNC ALTA AUSTERLITZ (ALTAREA), et INDIGO INFRA FRANCE) en application de l'article L. 121-18 du Code de l'Environnement, non suivie d'une demande de concertation formulée au titre du droit d'initiative dans le délai de quatre mois suivant sa publication comme attesté par courrier de la Préfecture en date du 11 mars 2019 ;

Vu la demande de permis de construire unique numéro PC 075 113 19 P0020, valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposée le 20 mai 2019 par les cinq maîtres d'ouvrage associés, pour la réalisation de l'opération :

- SNCF GARES & CONNEXIONS, domiciliée 16, avenue d'Ivry, 75647 Paris cedex 13 ;
- SNC ALTA AUSTERLITZ (ALTAREA), domiciliée 87, rue de Richelieu, 75002 Paris ;
- SNC PARIS AUSTERLITZ A7A8 (KAUFMAN & BROAD), domiciliée 127, avenue Charles de Gaulle, 92207 Neuilly sur Seine cedex;
- ELOGIE – SIEMP, domiciliée 8, boulevard d'Indochine, 75019 Paris ;
- INDIGO INFRA FRANCE, domiciliée 1, place des Degrés – TSA 43214, 92919 La Défense.

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) reçue le 27 mai 2019, déposée par la SNC PARIS AUSTERLITZ A7A8, enregistrée sous le numéro Cascade 75 2019 00210, pour la réalisation de l'opération ;

Vu l'avis délibéré n° 2019-79 de la formation d'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (Ae CGEDD), adopté lors de la séance du 4 décembre 2019, conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article R.122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale ;

Vu le mémoire en réponse du 7 mai 2020 des maîtres d'ouvrages à l'avis de l'Autorité environnementale ;

Vu l'avis délibéré n° 2019 DU 67 du Conseil de Paris pris en séance des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019, en application du Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 122-1- V et R. 122-7- I ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant notamment la demande de permis de construire n° PC 075 113 19 P0020 déposée le 20 mai 2019, la demande d'autorisation environnementale n° 75 2019 0210 du 27 mai 2019, l'étude d'impact et son résumé non technique, composés conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, ainsi que les avis obligatoires émis sur le projet ;

Vu la décision n°E19000012/75 du 20 juin 2019 du Président du tribunal administratif de Paris portant désignation d'une commission d'enquête chargée de procéder à l'enquête publique unique préalable à la délivrance du permis de construire et de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau du projet de modernisation de la gare d'Austerlitz et de construction de l'ensemble immobilier A7A8, boulevard de l'Hôpital à Paris, 13e arrondissement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris, n°75-2020-05-26-007, en date du 26 mai 2020, portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à la délivrance du permis de construire et de l'autorisation environnementale du projet de modernisation de la gare d'Austerlitz et de construction de l'ensemble immobilier A7A8, boulevard de l'Hôpital à Paris, 13e arrondissement ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 7 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

Vu l'enquête publique unique tenue du 29 juin au 31 juillet 2020 conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le procès-verbal de fin d'enquête du 19 août 2020, le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage de l'opération en date du 25 septembre 2020 aux observations et l'ensemble du rapport de la commission d'enquête et ses annexes, ainsi que les conclusions motivées et les avis favorables du 9 novembre 2020 ;

Vu les dispositions des articles L126-1 et R126-1 et suivants du Code de l'Environnement et L2111-27 du Code des Transports relatifs à la déclaration de projet ;

**Considérant les éléments suivants :**

## **I. LES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET**

### **1. Contexte du projet**

La gare d'Austerlitz et ses abords immédiats présentent à ce jour deux défaillances principales : un aménagement peu fonctionnel pour les voyageurs, et une liaison ferrée créant une barrière entre la ZAC Paris Rive Gauche (Paris 13<sup>ème</sup>) et le Boulevard de l'Hôpital (Paris 5<sup>ème</sup>).

Le projet de modernisation de la gare d'Austerlitz et de construction de l'ensemble immobilier A7A8 vise, notamment, à améliorer les mobilités des usagers, à rompre l'enclavement de la gare par la création de nouveaux accès et traversées permettant de renforcer le lien entre les quartiers environnants et à créer un véritable quartier de ville accessible, mixte, animé et ouvert sur son environnement. Il s'inscrit dans une démarche plus large de recomposition et d'aménagement du quartier de la gare d'Austerlitz intégré au périmètre de la ZAC Paris Rive Gauche dont l'aménageur est la SEMAPA.

Le réaménagement intérieur de la gare permettra de simplifier les circulations et l'intermodalité entre les trains grandes lignes en surface, le RER C en souterrain et les lignes 5 et 10 du métro, en anticipant l'augmentation prévisible des flux voyageurs à venir. Le projet permet ainsi de repenser l'organisation de la gare ferroviaire pour améliorer sa desserte et la transformer en hub multimodal doté de nouveaux services aux voyageurs. En effet, l'articulation avec les autres services de mobilité sera renforcée (dépose-minute, taxis, parking public, stationnements vélos, Velib' et Véligo).

La réalisation du projet de modernisation de la gare inclut la réalisation d'un COE SNCF (Centre Opérationnel Escale) comprenant notamment une salle de contrôle gérant les panneaux d'affichages en gare ou annonces sonores informant les voyageurs. Des services SNCF (UO Escale notamment, affectée à l'accueil et à l'information des voyageurs) sont relogés dans des locaux sous la rampe Muséum servant de liaison entre la Cour Muséum et le nouveau Pont Salpêtrière. La modernisation de la Gare permettra également une sécurisation des équipements en gare.

En outre, la rénovation de la Grand Halle Voyageurs (GHV), de l'aile « Muséum » et des façades de la gare d'Austerlitz permettra de valoriser le patrimoine historique.

La cour Muséum deviendra un vaste espace public piétonnier, aménagé et végétalisé, d'environ 12 000 m<sup>2</sup> reliant le boulevard de l'Hôpital avec la ZAC Paris Rive Gauche mais également la gare avec l'ensemble immobilier A7A8.

Parallèlement, la construction de l'îlot A7A8 vise à renforcer l'offre tertiaire, de logements, de commerces et de services du quartier, associée à environ 8.000 m<sup>2</sup> d'espaces verts déployés sur plusieurs niveaux. Le nouvel ensemble immobilier intégrera également des locaux et services SNCF (avitaillement, nettoyage en gare) ainsi qu'une dépose minute, un parc de stationnement public et privé, et une plateforme logistique et de gestion des déchets mutualisée.

Enfin, le projet permet de libérer les surfaces nécessaires à l'agrandissement du square Marie Curie jouxtant l'ensemble immobilier A7A8 (dont la surface actuelle du square de 4 105 m<sup>2</sup> serait portée à environ 12 000 m<sup>2</sup>).

## **2. Organisation et description du projet**

Le projet de modernisation de la gare d'Austerlitz et de construction de l'ensemble immobilier A7A8 consiste à développer et associer des activités économiques (tertiaires, commerciales, hôtelières), des services aux voyageurs, des logements, des infrastructures fonctionnelles en répondant aux besoins de la gare et, plus largement, du quartier en profonde mutation. Il s'agit aussi de moderniser la gare et l'ensemble des activités liées.

Plus précisément, le projet vise à rénover et moderniser la gare d'Austerlitz, mais également à construire un nouvel ensemble immobilier : l'îlot A7A8. Ces travaux, qui s'inscrivent dans le cadre des aménagements de la ZAC Paris Rive Gauche, répondent à un double objectif : améliorer les mobilités des usagers et créer un véritable quartier de ville accessible, mixte, animé et ouvert sur son environnement.

En 2025, la gare, entièrement restaurée, sera le lieu d'une interconnexion fortement améliorée entre les différentes offres de transport. L'ensemble immobilier A7A8 accueillera par ailleurs de nouvelles fonctionnalités au service de la ville : bureaux, commerces, logements, résidence étudiante, hôtel... Il s'organisera autour de jardins intérieurs et bordera une vaste esplanade publique arborée.

Le projet prévoit notamment :

- la modernisation de la gare d'Austerlitz, portant notamment sur l'amélioration de l'intermodalité, la création d'espaces de circulation publique sous la grande halle voyageurs, la création d'espaces de services et de commerces dans la gare et sur la cour Muséum, la rénovation de l'aile Muséum (toitures, façades, menuiseries), la restauration des façades intérieures et extérieures du pavillon de l'Horloge, du hall Seine, du rez-de-chaussée du bâtiment interstitiel et la toiture du hall Seine, et la construction de la rampe Muséum.
- la construction d'un ensemble immobilier à usage mixte, dénommé ensemble immobilier A7A8, au sein duquel sont aménagés des bureaux, des logements, des commerces, un hôtel, des locaux de service public ou d'intérêt collectif, une plateforme logistique et déchets partagée, un parking public et privé ainsi que la dépose minute de la gare.

L'ensemble de ce projet conduit à la création d'une surface de plancher totale de 98 002 m<sup>2</sup> dont 52 146 m<sup>2</sup> de bureaux, 11 563 m<sup>2</sup> de logements, 6 562 m<sup>2</sup> d'hébergement hôtelier, 21 282 m<sup>2</sup> de commerces (et 3 371 m<sup>2</sup> créés par changement de destination) et 6 449 m<sup>2</sup> de locaux de service public ou d'intérêt collectif (et 508 m<sup>2</sup> créés par changement de destination).

Le projet de modernisation de la gare d'Austerlitz et de construction de l'ensemble immobilier A7A8 est porté par cinq maîtres d'ouvrage associés dont le périmètre d'intervention de chacun est rappelé ci-après :

- SNCF Gares & Connexions est maître d'ouvrage des circulations publiques au sein de la gare, des espaces de services aux voyageurs, de la rénovation patrimoniale de la gare, de

l'intermodalité au sein de la Grande Halle Voyageurs, des locaux de services ferroviaires sous la rampe Muséum, des espaces publics de la Cour et de la rampe Muséum et de l'aménagement de la cour Seine ;

- SNC Paris Austerlitz A7A8 (Kaufman & Broad) est maître d'ouvrage de l'hôtel, des locaux de services et d'activités SNCF, des bureaux et espaces de services destinés à accueillir le siège de l'Agence Française de Développement et d'un local associatif; et réalise les coques brutes des commerces de l'îlot A7A8 et la plateforme logistique/déchets pour le compte d'Altarea ainsi que les coques brutes du parking public et du dépose-minute pour le compte d'Indigo ;
- SNC Alta Austerlitz (Altarea) est maître d'ouvrage de l'ensemble des commerces du site (Grande Halle Voyageurs, Cour Muséum et ensemble immobilier A7A8) ;
- Elogie-SIEMP est maître d'ouvrage des logements sociaux et intermédiaires ainsi que de la résidence étudiante ;
- Indigo Infra France est maître d'ouvrage du parking public et de la dépose-minute de la gare.

Ces cinq maîtres d'ouvrage ont déposé un permis de construire unique, valant Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC), au regard des liens physiques, fonctionnels et architecturaux des différentes composantes du projet. Une demande d'autorisation environnementale a par ailleurs également été déposée pour le projet.

### **3. Objectifs d'intérêt général de l'opération**

Le projet de modernisation de la gare d'Austerlitz vise à répondre à plusieurs objectifs relevant de l'intérêt général :

- Faciliter l'intermodalité au sein de la gare d'Austerlitz : sur le plan fonctionnel, le projet permet de repenser l'organisation de la gare ferroviaire pour améliorer sa desserte et la transformer en hub multimodal doté de nouveaux services aux voyageurs ; les flux de passagers entre les trains grandes lignes en surface, le RER C en souterrain et les lignes 5 et 10 du métro, sont optimisés et simplifiés, en anticipant un accroissement du nombre de voyageurs ;
- Renforcer l'intermodalité aux abords de la gare d'Austerlitz, et notamment l'intermodalité trains-cycles (Vélib, Véligo...) et améliorer les liaisons piétonnes avec la ville ;
- Offrir un fonctionnement optimal aux voyageurs et utilisateurs de la gare, en leur proposant des espaces fonctionnels et une offre de services modernisée;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural de la gare d'Austerlitz, dont certains éléments de construction sont inscrits au titre des monuments historiques. Le projet prévoit ainsi la rénovation de la Grande Halle Voyageurs (GHV), de l'aile « Muséum » et des façades intérieures du Pavillon de l'Horloge et du Hall Seine
- Participer à la création d'un quartier de ville dynamique combinant une mixité d'usages et d'activités : sur le plan programmatique, le projet propose un quartier de gare contemporain où l'attractivité du pôle de transport se conjugue à des activités diversifiées, en lien avec son environnement immédiat ;
- Résorber les coupures urbaines et ouvrir la gare sur la ville. Le projet, intégrant la transformation et l'agrandissement de la cour Muséum et la création de circulation piétonnes en contrebas du nouvel ensemble immobilier A7A8, permet d'augmenter significativement les emprises publiques passant d'environ 8.150 m<sup>2</sup> sur le site actuel à environ 16.000 m<sup>2</sup> à l'état projet. De plus, la libération d'espaces par le projet permet l'extension du square Marie Curie (dont la surface actuelle de 4 105 m<sup>2</sup> serait portée à environ 12 000 m<sup>2</sup>), offrant aux habitants et usagers du site un cadre plus agréable et végétalisé, tout en dégagant des perspectives sur la façade de l'hôpital de la Pitié Salpêtrière. Au sein de la Grande Halle Voyageurs, de nouveaux accès sont créés, et les ouvertures côté Cour Seine et Cour

Muséum gagnent en visibilité. L'axe traversant le long du quai transversal est mis en valeur afin de permettre une meilleure lisibilité du paysage urbain (perspective sur la gare de Lyon) et des cheminements piétons entre l'ensemble immobilier A7A8, la gare et la ville.

## **II. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE LA VILLE DE PARIS, DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Le projet de modernisation de la gare d'Austerlitz et de construction de l'ensemble immobilier A7A8 est soumis à évaluation environnementale puisqu'il porte sur des travaux et constructions qui créent une surface de plancher supérieure à 40.000 m<sup>2</sup>. L'étude d'impact est une pièce de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation environnementale.

Dans cette étude d'impact, les Maîtres d'Ouvrages se sont engagés à prendre des mesures d'ERC (Evitement, Réduction et Compensation) en phase travaux et en phase exploitation, et à procéder à leur suivi (pour celles nécessitant un suivi dans la durée), comme présenté dans le volume 3 de l'étude d'impact (Impacts et mesures).

Le Conseil de Paris a été consulté sur le projet soumis à demande d'autorisation d'urbanisme et sur son étude d'impact, conformément à l'article L.122-1, V. du Code de l'Environnement, en tant que collectivité locale intéressée,

Par ailleurs, l'autorité environnementale du CGEDD, compétente sur cette étude d'impact, a eu à rendre son avis sur cette étude d'impact,

Enfin, la demande d'autorisation d'urbanisme et la demande d'autorisation environnementale pour ce projet ont fait l'objet d'une enquête publique unique, et la commission d'enquête a rendu un avis sur chacune de ces deux demandes.

### Avis de la Ville de Paris

Dans sa délibération n° 2019 DU 67 de juillet 2019, le Conseil de Paris a émis un avis favorable sur le dossier présentant le projet de poursuite de la rénovation du secteur Pôle Austerlitz par le réaménagement de la gare et des deux cours la desservant et la construction de l'ensemble immobilier A7A8, comprenant l'étude d'impact et la demande de permis de construire.

L'avis indique en effet que l'« étude d'impact [...] met en évidence des impacts en phase d'exploitation majoritairement positifs ou neutres sur son environnement », et que « le projet améliore l'environnement notamment sur les plans de l'accessibilité aux transports en commun, de la mise en valeur du patrimoine historique, de la végétalisation, de la production d'énergie renouvelable, de l'infiltration des eaux pluviales ».

Le Conseil de Paris relève que la Ville restera vigilante sur les points suivants en phase chantier :

- la gestion de la phase terrassements, en termes d'impacts sur la circulation, les nuisances sonores associées et la qualité de l'air, et les mesures mises en œuvre pour limiter ces impacts ;
- les mesures mises en œuvre pour limiter les nuisances sonores de l'ensemble de la phase chantier.

### Avis de l'Autorité Environnementale (Ae)

La formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (Ae-CGEDD) a rendu un avis délibéré le 4 décembre 2019 sur l'étude d'impact du projet.

Elle a émis sept recommandations portant sur la description des travaux, l'évolution des déplacements dans le futur tenant compte notamment de l'accroissement des trafics, la limitation des nuisances sonores, la quantification des émissions de gaz à effet de serre en phase chantier et en phase exploitation, la production et la consommation d'énergie (notamment renouvelable), le respect des objectifs de tri et de valorisation du plan économie circulaire de la Ville de Paris.

Les Maîtres d'Ouvrages ont répondu aux recommandations émises dans leur Mémoire en Réponse à l'Autorité Environnementale du 7 mai 2020.

### Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête a réinterrogé les Maîtres d'ouvrages sur les points de vigilance soulevés par la Ville de Paris dans son procès-verbal de fin d'enquête du 19 août 2020. Les Maîtres d'Ouvrage se sont engagés à prendre des mesures pour limiter les nuisances liées au chantier dans leur Mémoire en Réponse à la commission d'enquête du 25 septembre 2020.

Ces mesures tiennent d'une part à la prise en compte des préconisations listées dans l'étude d'impact, le mémoire en réponse au CGEDD (Conseil Général de l'Environnement et du Développement) et dans les programmes de certification des Maîtres d'Ouvrages. Elles tiennent d'autre part à la mise en place d'une démarche de chantier propre à faible nuisance intégrant notamment des mesures visant à limiter les nuisances vis-à-vis du voisinage mais également mettre en place pendant les travaux une communication/concertation efficace.

La commission d'enquête a plus largement interrogé les Maîtres d'ouvrages sur des sujets relevant de cette étude d'impact dans son procès-verbal de fin d'enquête du 19 août 2020, ainsi que sur le projet lui-même. Les Maîtres d'Ouvrages ont répondu aux questions posées dans leur Mémoire en Réponse du 25 septembre 2020.

La commission d'enquête publique, dans son rapport du 9 novembre 2020, a pris acte :

- des réponses documentées apportées par les Maîtres d'Ouvrages dans leur Mémoire en Réponse à l'Autorité Environnementale du 7 mai 2020, en soulignant que celui-ci répondait à l'ensemble des recommandations émises,
- des réponses apportées par les Maîtres d'ouvrage, réinterrogés dans son PV de synthèse du 19 août 2020, dans leur Mémoire en Réponse du 25 septembre 2020.

Dans ses conclusions portant sur la demande de permis de construire d'une part, sur la demande d'autorisation environnementale d'autre part, la commission d'enquête a relevé que :

- S'agissant d'un projet soumis à permis de construire unique
- S'agissant d'un projet soumis à évaluation environnementale
- S'agissant d'un projet soumis à autorisation environnementale
- S'agissant d'un projet soumis à enquête publique unique
- S'agissant de la démarche environnementale engagée
- S'agissant de la démarche de concertation

le projet « *semble pertinent à la commission d'enquête* », « *ambitieux dans sa réponse et les certifications environnementales demandées, équilibré dans la répartition des fonctions hébergées et les réponses architecturales, urbaines et techniques apportées, maîtrisé dans ses consommations énergétiques et respectueux de son environnement et des différentes réglementations dans le cadre qui lui a été fixé* ».

La commission d'enquête dans ses conclusions a par ailleurs indiqué que le projet présente une bonne cohérence d'ensemble et que ses objectifs s'inscrivent dans les différents documents de planification nationale, régionale et locale.

Dans ses avis rendus sur la demande de permis de construire et sur la demande d'autorisation environnementale, la commission d'enquête a considéré que chacun des deux dossiers apparaissait complet et maîtrisé dans ses différents aspects et impacts, en tenant compte des différents points sur lesquels les Maîtres d'Ouvrages se sont engagés dans leur Mémoire en réponse.

En conséquence, la commission d'enquête a émis un avis favorable à l'unanimité à l'issue de l'enquête publique unique préalable à la délivrance d'un permis de construire unique portant sur le projet de modernisation de la gare d'Austerlitz et de construction de l'ensemble immobilier A7A8 et à la délivrance de l'autorisation environnementale relative à cette opération.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les cinq maîtres d'ouvrage associés, dont SNCF Gares & Connexions, ont bien apporté les réponses aux avis formulés par la Ville de Paris, l'Ae-CGEDD et la commission d'enquête.

### **III. CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONDITIONS DE LA POURSUITE DU PROJET PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE SNCF GARES & CONNEXIONS**

La déclaration de projet pour le projet de modernisation de la gare d'Austerlitz s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L. 2111-27 du code des transports et L. 126-1 du code de l'environnement.

En application de ces articles, « *pour la réalisation d'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages réalisés par SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 [SNCF Gares & Connexions], et ayant fait l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-1 du code de l'environnement, la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement est prise par SNCF Réseau ou [SNCF Gares & Connexions]* », afin qu'elle se prononce sur l'intérêt général de l'opération projetée.

L'enquête publique s'est déroulée du 29 juin au 31 juillet 2020 dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 portant ouverture de l'enquête. A l'issue de celle-ci, la commission d'enquête a établi un rapport décrivant son déroulement et retranscrivant l'expression du public et les réponses apportées par les cinq maîtres d'ouvrage associés.

La commission d'enquête a émis à l'unanimité, le 9 novembre 2020, des avis favorables à la délivrance du permis de construire unique et de l'autorisation environnementale.

S'agissant plus particulièrement de la demande de permis de construire unique, la commission d'enquête a assorti son avis favorable de neuf recommandations :

- recommandation 1, concernant l'augmentation des stationnements pour les cycles : la commission d'enquête recommande la poursuite des réflexions des maîtres d'ouvrage en vue de la recherche d'emplacements de stationnement vélo supplémentaires, s'ajoutant à ceux prévus au permis de construire déposé, et la mise en œuvre de l'ensemble des nouvelles places envisagées par la maîtrise d'ouvrage dans le Mémoire en Réponse, autant que possible sécurisées, dont la jauge pourrait utilement être augmentée pour répondre aux besoins croissants constatés ;
- recommandation 2, concernant l'adaptabilité du parc de stationnement véhicules à l'évolution des besoins : la commission d'enquête recommande que soit optimisée une



- gestion mutualisée des places et que soit étudiées toutes reconversions possible au vu de l'évolution rapide de la mobilité urbaine ;
- recommandation 3, concernant l'attribution des logements et de la résidence étudiante à destination de l'AP-HP et des formations médicales, paramédicales et de travail social : la commission d'enquête a pris note de la réservation de logements au profit de l'AP-HP et recommande l'accueil d'étudiants boursiers ou de formations médicales, paramédicales ou travailleurs sociaux ;
  - recommandation 4 concernant l'ouverture au quartier des espaces de services associés aux locaux tertiaires : la commission d'enquête recommande que des espaces tertiaires, pouvant fonctionner de manière indépendante (tels que l'auditorium ou l'espace d'exposition) puissent bénéficier aux habitants ainsi qu'aux usagers de la gare et du site, y compris par une utilisation des pavillons de la Cour Muséum ;
  - recommandation 5 concernant une offre commerciale diversifiée, adaptée aux publics concernés, et concertée localement : la commission d'enquête recommande de veiller à assurer une diversité de l'offre commerciale adaptée aux différents publics (riverains du 5ème et du 13ème arrondissement, voyageurs, ...) et concertée avant le lancement de la commercialisation ;
  - recommandation 6 concernant la mise en œuvre des mesures nécessaires pour réduire les impacts acoustiques et vibratoires, en phase chantier comme en phase exploitation : la commission d'enquête recommande aux maîtres d'ouvrages du projet de veiller à tenir leurs engagements en phase chantier et en phase exploitation, tout en veillant à ce que les nouvelles constructions et leurs usages ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage ;
  - recommandation 7 concernant l'évaluation de la rentabilité socioéconomique : la commission d'enquête prend acte que les explications apportées par la maîtrise d'ouvrage sur l'absence d'évaluation socio-économique sont fondées en droit, et recommande que la SNCF ou les acteurs équivalents mettent en œuvre à l'avenir de manière volontaire les moyens d'une évaluation socio-économique de leurs investissements, et que ces évaluations soient fournies au public avec la méthodologie retenue pour les effectuer ;
  - recommandation 8 concernant une coordination fine des travaux du projet avec l'ensemble des chantiers du secteur s'inscrivant dans une démarche d'exemplarité environnementale : la commission d'enquête recommande d'anticiper et de coordonner les différents chantiers prévus sur la même période que ceux liés à la modernisation de la gare d'Austerlitz et de construction de l'îlot A7A8 (approvisionnement, évacuation des déblais, planning, mutualisation des moyens, ...), tout particulièrement sur les impacts circulatoires et la pollution atmosphérique pendant les travaux ;
  - recommandation 9 concernant la mise en place d'une communication évolutive, efficace et coordonnée pendant la période des travaux : la commission d'enquête recommande à la maîtrise d'ouvrage la mise en place d'une communication coordonnée avec les différents chantiers avoisinants auprès des riverains, usagers des transports et autorités compétentes.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront mis à disposition du public dans les conditions suivantes pendant un an à compter de la publication du rapport définitif de la commission d'enquête :

- au siège de l'enquête (Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris - Service d'utilité publique et équilibres territoriaux - Pôle urbanisme d'utilité publique) - 5, rue Leblanc - 75015 Paris);
- dans les mairies du 5ème et 13ème arrondissement.

De même, ces documents seront consultables, pendant un an, sur le site internet de la Préfecture de Paris et d'Île-de-France (<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications>)

**Considérant, l'ensemble des éléments susvisés et, au vu des résultats de l'enquête publique, que le projet de modernisation de la gare d'Austerlitz présente un intérêt général.**

**DECIDE :**

**Article 1 :** Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, le projet de modernisation de la gare d'Austerlitz relevant de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions, conformément au dossier soumis à enquête publique.

**Article 2 :** La présente déclaration de projet sera affichée à la Préfecture de Paris et d'Ile-de-France et dans les mairies du 5e et du 13e arrondissement de Paris, et publiée sur le site internet de SNCF Gares & Connexions (<http://www.gares-sncf.com>).

En outre, la déclaration de projet est publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la déclaration de projet est susceptible de recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif compétent.

**Fait à** Paris..... **le**...30 novembre 2020.....

**La Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions**  
**Madame Marlène Dolveck**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2020-12-04-003

décision de nomination du délégué adjoint et de délégation  
de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de

*Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence  
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs*

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

Vu le décret en date du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2019 portant nomination de M. Patrick GUIONNEAU, dans les fonctions de directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

M. Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, délégué de l'Anah dans le département de Paris, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, est nommé délégué adjoint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick GUIONNEAU, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation, ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde des subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment les décisions d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;

- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les avenants aux conventions en cours ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué, telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements, pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion, délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick GUIONNEAU, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation, ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29 du code de la construction et de l'habitation, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 4:**

Délégation est donnée à :

- Madame Marie-Laure FRONTEAU, cheffe du service de l'habitat et de la rénovation urbaine
- Madame Marie DUCHENY, adjointe à la cheffe du service de l'habitat et de la rénovation urbaine
- Madame Audrey TOURNIER, cheffe du bureau de l'amélioration de l'habitat privé
- M. Romain BIZEUR, adjoint à la cheffe du bureau de l'amélioration de l'habitat privé, **à compter du 7 décembre 2020**
- M. Gustave ENEZIAN, chargé de mission « habitat privé »

aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde des subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et

l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué, telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29 du code de la construction et de l'habitation, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 5 :**

Délégation est donnée à :

- Madame Tania FAUSTIN, instructrice
- Monsieur Michel LAURENT, instructeur
- Madame Andrée MIRRE, instructrice
- Madame Antonia VELLA, instructrice
- Madame Coralie VERDIER, instructrice, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

#### **Article 6 :**

La présente décision prend effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **Article 7 :**

La décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence nationale de l'habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs du 11 février 2020, publiée au recueil des actes administratifs spécial n°75-2020-055 le 17 février 2020, est abrogée.

#### **Article 8 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Madame la maire de Paris ;
- à Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;

- à Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

**Article 9** :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :  
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Fait à Paris, le 4 décembre 2020

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

# Préfecture de Police

75-2020-12-04-010

Arrêté n° 2020 - 01025 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du département de la Seine-et-Marne entre le 4 et le 31 décembre 2020



**Arrêté n° 2020 - 01025**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du département de la Seine-et-Marne entre le 4 et le 31 décembre 2020**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 3 décembre 2020 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que depuis le début du mois de novembre, le secteur de Melun est le théâtre d'affrontements de plus en plus violents, des individus se déplaçant le plus souvent armés de barres de fer, extincteur lacrymogène et matraque télescopiques ; que, à cet égard, de nombreuses rixes ont éclaté vendredi dernier, un individu ayant été blessé au couteau en gare de Savigny ; que cet incident ayant eu pour effet d'attiser les braises, de nombreux groupes d'individus se sont déplacés sur l'ensemble du secteur, notamment au niveau de la gare de Lieusaint-Moissy, secteur connu pour des affrontements entre bandes rivales, avec la réouverture des grands centres commerciaux ; que mardi dernier, une équipe du service interne de sécurité de la SNCF qui effectuait une injonction de sortie des emprises en gare de Lieusaint a été prise à partie par les usagers, permettant à l'individu de prendre la fuite ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant, en outre, que les attentats et tentatives d'attentats commis ces derniers mois en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder, entre le 4 et le 31 décembre 2020, à des palpations de sécurité dans certaines gares du département de la Seine-et-Marne où des troubles ont été constatés répond à ces objectifs ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - A compter du 4 décembre et jusqu'au 31 décembre 2020, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les gares suivantes, de leur ouverture à leur fermeture, ainsi que dans les véhicules de transport qui les desservent :

- MELUN ;
- LE MEE ;
- CESSON ;
- SAVIGNY-LE-TEMPLE ;
- LIEUSAIN / MOISSY ;
- COMBS LA VILLE / QUINCY.

**Art. 2** – L'arrêté n° 2020-01023 du 3 décembre 2020 est abrogé.

**Art. 3** - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Fait à Paris, le 4 DEC. 2020

**Le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet**

**David CLAVIERE**

Préfecture de Police

75-2020-12-04-011

ARRETE N° 2020 - 01027 modifiant provisoirement le  
stationnement dans certaines voies à Paris 8ème du 5 au 9  
décembre 2020

Paris, le 4 DEC. 2020

**ARRETE N° 200 - 01027**

**modifiant provisoirement le stationnement  
dans certaines voies à Paris 8<sup>ème</sup>  
du 5 au 9 décembre 2020**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 2 décembre 2020 ;

Considérant la visite d'Etat du Président de la République arabe d'Egypte en France ;

Considérant que pour assurer sa sécurité, il convient de modifier les règles de stationnement dans certaines voies à Paris 8<sup>ème</sup> du samedi 5 décembre au mercredi 9 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit à partir du samedi 5 décembre 2020 à 22h00 jusqu'au mercredi 9 décembre 2020 à 19h00 dans les voies suivantes de Paris 8<sup>ème</sup> :

- contre-allée de l'avenue Montaigne entre la rue du Boccador et la rue Clément Marot,
- avenue Montaigne entre la rue du Boccador et la rue Clément Marot,

.../...

- du n°3 de la rue Clément Marot jusqu'à l'avenue Montaigne, hors emplacement réservé aux GIG et GIC,
- du n°4 de la rue du Boccador jusqu'à l'avenue Montaigne,
- du n°2 au n° 6 de la rue Chambiges.

#### Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

#### Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

#### Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché, compte tenu de l'urgence, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet de police,

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directeur adjoint du cabinet

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de Police

75-2020-12-03-010

Arrêté n° 2020-01023 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares des départements de la Seine-et-Marne et de l'Essonne entre le 4 et le 31 décembre 2020

**Arrêté n° 2020-01023**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares des départements de la Seine-et-Marne et de l'Essonne entre le 4 et le 31 décembre 2020**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 3 décembre 2020 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que depuis le début du mois de novembre, le secteur de Melun est le théâtre d'affrontements de plus en plus violents, des individus se déplaçant le plus souvent armés de barres de fer, extincteur lacrymogène et matraque télescopiques ; que, à cet égard, de nombreuses rixes ont éclaté vendredi dernier, un individu ayant été blessé au couteau en gare de Savigny ; que cet incident ayant eu pour effet d'attiser les braises, de nombreux groupes d'individus se sont déplacés sur l'ensemble du secteur, notamment au niveau de la gare de Lieusaint-Moissy, secteur connu pour des affrontements entre bandes rivales, avec la réouverture des grands centres commerciaux ; que mardi dernier, une équipe du service interne de sécurité de la SNCF qui effectuait une injonction de sortie des emprises en gare de Lieusaint a été prise à partie par les usagers, permettant à l'individu de prendre la fuite ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant, en outre, que les attentats et tentatives d'attentats commis ces derniers mois en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

.../...

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares des départements de la Seine-et-Marne et de l'Essonne où des troubles ont été constaté entre le 4 et le 31 décembre 2020 répond à ces objectifs ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - A compter du 4 décembre et jusqu'au 31 décembre 2020, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les gares suivantes, de leur ouverture à leur fermeture, ainsi que dans les véhicules de transport qui les desservent :

- MELUN ;
- LE MEE ;
- CESSON ;
- SAVIGNY ;
- LIEUSAIN / MOISSY ;
- COMBS LA VILLE / QUINCY.

**Art. 2** - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de l'Essonne, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Fait à Paris, le 03 DEC. 2020

**Le Préfet de Police  
La Sous-Préfète,  
Directrice Adjointe du Cabinet**

**Frédérique CAMILLERI**



Préfecture de Police

75-2020-12-01-015

**ARRÊTÉ N° RH-SDAS-CLAS- 0001-2020 modifiant  
l'arrêté n° 0003-2019 du 26 novembre 2019 modifié fixant  
la composition nominative de la commission locale  
d'action sociale de la préfecture de police**

**ARRÊTÉ du 1 DEC. 2020**

**modifiant l'arrêté n° 0003-2019 du 26 novembre 2019 modifié fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police**

Le préfet de police,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du préfet de police du 14 novembre 2019 relatif à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police et au réseau local d'action sociale de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du préfet de police du 26 novembre 2019 portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du préfet de police du 26 novembre 2019 modifié fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police ;

Vu la demande de modification des représentants de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (ALLIANCE POLICE NATIONALE - SNAPATSI - SYNERGIE OFFICIERS – SICP) ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>

Au titre de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 0003-2019 du 26 novembre 2019 fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police, la liste des **représentants des personnels actifs de la police nationale et de la filière administrative, technique et scientifique du ministère de l'Intérieur** de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (ALLIANCE POLICE NATIONALE – SNAPATSI – SYNERGIE OFFICIERS - SICP), est modifiée comme suit :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Mme Frédérique LAMBERT	- Noura BERRAHMOUNI
- Mme Stéphanie BOYER	- Mme Valérie SOUM
- M. Norbert GUERRERO	- M. Mickaël DEPOORTERE
- M. Frédéric DELBARRE	- M. Edouard COUSYN
- M. Franck ROSSINI	- Mme Houria BENROKIA
- M. David LEROUX	- M. Olivier DESMOULINS
- Mme Sophie SAVERIACOUTTY	- Mme Saliha AÏT MOUSSA
- Mme Linda BUQUET	- M. Anthony LOPE

## Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de police,  
Le directeur des ressources humaines

**Christophe PEYREL**